

- «modification» de l'obligation d'éloignement du territoire prévue à l'article 47, paragraphes 1 et 2 (règle générale) de l'AuslG et cette dernière disposition ne saurait compléter la première du point de vue de son contenu puisqu'elle est contraire à la disposition qu'elle devrait compléter. Ces règles contradictoires ont pour conséquence des problèmes lors de leur application en pratique et des décisions contraires au droit communautaire.
- Examen insuffisant du risque pour l'ordre public s'agissant de ressortissants communautaires disposant d'une autorisation de séjour temporaire. Lors de l'application de l'article 12 de l'Aufenthaltsgesetz/CEE les autorités allemandes partent à tort dans de nombreux cas d'une interprétation large de la notion «d'ordre public et de sécurité publique» en droit administratif allemand et ne tiennent pas compte de l'interprétation beaucoup plus restrictive de cette notion dans la jurisprudence («Bouchereau») de la Cour de justice qui est la seule pertinente en relation avec les articles 39, paragraphe 4 et 46 du traité CE. Cette attitude est manifestement due au fait que les autorités tirent de l'économie spécifique de l'article 12, paragraphe 1 de l'Aufenthaltsgesetz/CEE la conclusion, certes concevable mais contraire au droit communautaire, selon laquelle ce n'est que pour les titulaires d'une autorisation de séjour d'une durée illimitée au sens de la deuxième phrase du paragraphe précité qu'il y a lieu de vérifier l'existence d'un risque sérieux de trouble à l'ordre public, et que d'autres ressortissants de l'Union européenne pourraient par conséquent être expulsés pour de «simples» troubles à l'ordre public.
- Prise en considération illégale d'un point de vue de prévention générale: Un éloignement du territoire de principe qui est ordonné en raison d'une condamnation pénale pour une infraction donnée à des fins de prévention générale n'est pas compatible avec les principes applicables dans le cadre de la libre circulation des travailleurs qui ont la nationalité d'un État membre. Une pratique administrative générale qui est fondée sur l'article 47, paragraphes 1 et 2 de l'AuslG et par conséquent, sans aucun doute, également sur des considérations de prévention générale, est contraire au droit communautaire.
- Prise en considération insuffisante du principe de proportionnalité en relation avec le droit fondamental au respect de la vie familiale: dans de très nombreuses situations, il n'a pas été ou pas été suffisamment tenu compte de la situation familiale de la personne concernée (au regard de l'article 17 de l'AuslG) bien qu'il y ait lieu d'appliquer les dérogations liées à l'ordre public dans le respect des droits de l'homme. La Commission attire en particulier à cet égard l'attention sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle même des criminels multirécidivistes privés de droit de séjour individuel ne peuvent pas toujours être expulsés après que l'ensemble des circonstances de leur vie aient été examinées. De l'avis de la Commission, le droit et la pratique administrative applicables en Allemagne doivent à cet égard faire l'objet d'une clarification qui soit dépourvue d'ambiguïté et non équivoque.
- Application immédiate de la décision d'éloignement du territoire dans des cas non urgents: La pratique administrative allemande considère régulièrement — pratiquement systématiquement — qu'il y a un intérêt spécifique à la mise en œuvre immédiate de la mesure d'éloignement du territoire au sens de l'article 80, paragraphe 2, point 4 VwGO. Les règles figurant aux articles 7 et 9 de la directive 64/221/CEE perdent de ce fait toute signification. Toutefois, puisque le droit allemand applicable aux étrangers ne connaît pas la procédure spécifique devant une autorité indépendante au sens de l'article 9 de la directive 64/221/CE, l'effet suspensif ne peut être exclu par une décision prise en application de l'article 80, paragraphe 2, point 4 de la VwGO que s'il s'agit d'un cas «d'urgence» au sens de l'article 9, paragraphe 1 de la directive 64/221/CEE. De l'avis de la Commission, on ne peut pas partir de l'hypothèse qu'il existe une telle urgence que lorsque l'exécution immédiate est le seul moyen d'éviter une mise en danger concrète, directe et sérieuse de l'ordre public et que les autorités justifient concrètement l'existence d'un tel risque. Selon la Commission, le principe de proportionnalité justifie par ailleurs également, au moins dans le cas de ressortissants communautaires qui résident depuis de longues années dans l'État membre en cause, qu'il n'y ait exécution immédiate de la mesure d'éloignement du territoire que dans des cas exceptionnels pour des motifs particulièrement graves et urgents. Sur ce point également, le droit et la pratique applicables en Allemagne nécessitent une clarification qui soit dépourvue d'ambiguïté et non équivoque.

(1) JO L 056 du 4.4.1964, p. 850.

(2) JO L 257 du 19.10.1968, p. 2.

(3) JO L 172 du 28.6.1973, p. 14.

(4) JO L 180 du 13.7.1990, p. 26.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale de Pordenone rendue le 20 novembre 2002, dans l'affaire pénale poursuivie devant cette juridiction contre Nicolas Schreiber

(Affaire C-443/02)

(2003/C 31/16)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale de Pordenone, rendue le 20 novembre 2002, dans l'affaire pénale contre Nicolas Schreiber et qui est parvenue au greffe de la Cour le 6 décembre 2002. Le Tribunale de Pordenone demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) L'article 2, paragraphe 1, sous a) et b) de la directive 98/8/CE⁽¹⁾ doit-il être interprété, à la lumière de la

réglementation générale que ladite directive a instituée dans l'ordre juridique communautaire, en ce sens que les notions de «produits biocides» et de «produit biocide à faible risque» se réfèrent seulement à des produits dont l'action biocide dépend de substances actives incluses dans lesdits produits par des moyens chimiques ou biologiques à travers des opérations visant expressément à réaliser cette inclusion en vue d'attribuer une action biocide aux produits précités?

- 2) L'article 2, paragraphe 1, sous c) de la directive 98/8/CE doit-il être interprété, à la lumière de la réglementation générale que ladite directive a instituée dans l'ordre juridique communautaire, en ce sens que l'expression «substance de base» vise des substances qui ne sont pas incluses dans un produit pour lui permettre d'avoir l'action biocide voulue mais dont l'action biocide s'exerce en sus de l'effet normal du produit au cours de son utilisation (par exemple, un liquide pour lave-vaisselle qui, grâce à l'insertion d'une substance destinée à améliorer son action détergente, peut également avoir une action bactéricide)?
- 3) Une pièce de bois de cèdre rouge peut-elle être classée, au seul motif qu'elle est vendue comme «antimite», comme «produit biocide», «produit biocide à faible risque» ou «substance de base» si l'on considère que a) le bois en question n'a été aucunement traité ni chimiquement ni biologiquement; b) la substance de laquelle sont susceptibles de dépendre les effets attribués au bois est présente naturellement dans le produit; c) en substance, le produit est vendu dans le commerce tout comme il peut être trouvé dans la nature?
- 4) L'article 2, paragraphe 1, sous c) de la directive 98/8/CE doit-il être interprété en ce sens que seule l'inscription d'une «substance de base» dans la liste figurant à l'annexe I B peut dispenser celle-ci de l'autorisation et de l'enregistrement prévus en vue de la mise sur le marché dans les États membres des produits visés à l'article 2 précité, ladite inscription dans la liste figurant à l'annexe I B étant ainsi dotée d'un effet constitutif à toutes fins de droit?
- 5) L'article 4 de la directive 98/8/CE doit-il être interprété, eu égard aux articles 28 CE et 30 CE, en ce sens qu'un produit, tel que celui décrit à la question 3, légalement mis sur le marché dans un État membre sans qu'une autorisation ou un enregistrement soit nécessaire dans cet État membre, peut être soumis à autorisation ou à enregistrement dans un autre État membre dans le quel il est ensuite commercialisé au motif que ce produit n'est pas inscrit dans la liste figurant à l'annexe I B de la directive 98/8/CE?

(¹) Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO 1998, L 123, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Monomeles Protodikaio Athinon, rendue le 11 juillet 2002 dans l'affaire Fixtures Marketing Limited contre Organismos Prognostikon Agonon Podosphairou (OPAP)

(Affaire C-444/02)

(2003/C 31/17)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par le Monomeles Protodikaio Athinon, présentée par ordonnance du 11 juillet 2002 dans l'affaire Fixtures Marketing Limited contre Organismos Prognostikon Agonon Podosphairou (OPAP), et qui est parvenue au greffe de la Cour le 9 décembre 2002. Le Monomeles Protodikaio Athinon demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Que faut-il entendre par «base de données» et quelle est l'étendue du champ d'application de la directive 96/9/CE, en particulier de son article 7, relatif au droit «sui generis»?
2. Eu égard à l'étendue du champ d'application de la directive, les calendriers des championnats de football sont-ils protégés en tant que bases de données sur lesquelles il existe un droit sui generis en faveur du fabricant, et dans quelles conditions?
3. Sous quelle forme exactement est-il porté atteinte au droit sur la base de données, et ce droit est-il protégé en cas de modification du contenu de la base de données?

Pourvoi introduit le 9 décembre 2002 par Glaverbel contre l'arrêt rendu le 9 octobre 2002 par la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-36/01 (¹) ayant opposé Glaverbel à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

(Affaire C-445/02 P)

(2003/C 31/18)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 9 décembre 2002 d'un pourvoi formé par Glaverbel, représentée par Me Susanne Möbus, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre l'arrêt rendu le 9 octobre 2002 par la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-36/01 ayant opposé Glaverbel à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).